



Commune de Lucens

Municipalité

Service des finances

Préavis n° 07 – 2013
au Conseil communal

"Arrêté d'imposition 2014"

Lucens, le 30 septembre 2013

Table des matières

| | | |
|----------|---------------------------------|----------|
| 1 | <i>Objet du préavis</i> | 3 |
| 2 | <i>Préambule</i> | 3 |
| 3 | <i>Report de charges</i> | 4 |
| 4 | <i>Conclusions</i> | 5 |

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs,

1 Objet du préavis

Par le présent préavis, la Municipalité propose au Conseil communal un arrêté d'imposition pour une seule année, soit 2014, ceci sans modification du taux d'impôt actuel.

2 Préambule

L'actuel arrêté d'imposition de notre commune, valable pour l'année 2013, a été adopté par le Conseil communal le 29 octobre 2012 et approuvé par le Conseil d'Etat le 28 novembre de la même année. Son échéance est fixée au 31 décembre 2013. Il est donc nécessaire aujourd'hui de le renouveler.

L'arrêté d'imposition est le seul moyen pour la Municipalité d'assurer des rentrées financières susceptibles de couvrir le montant des charges qu'elle inscrit au budget de fonctionnement pour une année comptable, afin de libérer une marge d'autofinancement suffisante pour procéder aux amortissements obligatoires des dépenses d'investissements consenties antérieurement.

Sur les tableaux suivants vous pouvez voir l'évolution des comptes et des recettes fiscales durant ces cinq dernières années par rapport à l'augmentation de la population des constructions, de la péréquation et de la facture sociale.

| | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 |
|--------------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|
| Résultat budget | -394'622.00 | -540'820.00 | -565'954.00 | -576'986.00 | -337'132.00 |
| | | | | | |
| Total revenus | 11'748'180.00 | 12'829'745.00 | 12'287'862.00 | 12'711'990.00 | 13'175'651.00 |
| Total charges | 10'835'187.00 | 13'179'887.00 | 12'569'622.00 | 10'912'075.00 | 12'988'005.00 |
| Résultat comptes | 2'992.00 | -170'142.00 | -1'760.00 | 49'914.00 | 187'645.00 |
| | | | | | |
| Péréquation | 608'208.00 | 950'446.00 | 815'692.00 | 1'048'300.00 | 1'298'446.00 |
| Retour péréquation | 1'226'781.00 | 1'161'448.00 | 1'111'951.00 | 1'298'908.00 | 1'684'592.00 |
| Facture sociale | 831'296.00 | 1'351'104.00 | 1'210'454.00 | 853'391.00 | 1'509'033.00 |
| | | | | | |
| Nombre d'habitants | 2'300 | 2'316 | 2'581 | 2'804 | 2'973 |
| | | | | | |
| Dette par habitant | 4'047.00 | 3'697.00 | 3'725.00 | 3'305.00 | 3'596.00 |
| | | | | | |

| | | | | | |
|---------------------------------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|
| Taux d'imposition | 67.00 | 67.00 | 70.00 | 64.00 | 66.00 |
| valeur point d'impôt | 62'746.00 | 58'575.00 | 61'736.00 | 72'529.00 | 76'904.00 |
| | | | | | |
| Marge autofinancement | 2'719'126.00 | 2'486'463.00 | 2'074'306.00 | 2'918'785.00 | 2'481'428.00 |
| | | | | | |
| Attributions aux fonds(38) | 2'199'584.00 | 2'515'519.00 | 1'886'604.00 | 2'254'517.00 | 1'528'182.00 |
| Amortissements (33) | 557'077.00 | 524'855.00 | 606'928.00 | 669'154.00 | 802'113.00 |
| Impôt sur le revenu | 2'578'100.00 | 2'685'736.00 | 2'889'367.00 | 2'865'919.00 | 3'151'785.00 |
| Impôt sur la fortune | 281'552.00 | 244'033.00 | 256'814.00 | 335'516.00 | 315'200.00 |
| Impôt à la source | 161'920.00 | 69'580.00 | 130'505.00 | 217'359.00 | 278'267.00 |
| Impôts frontaliers | | | 17'717.00 | 20'645.00 | 18'674.00 |
| Impôt s/bénéfice des pers. morales | 673'569.00 | 832'153.00 | 704'294.00 | 900'749.00 | 1'008'833.00 |
| Impôt s/capital des pers. morales | 258'268.00 | -251'102.00 | 32'159.00 | 30'286.00 | 34'317.00 |
| Impôt compl. s/immeubles | 19'370.00 | 20'417.00 | 13'828.00 | 31'435.00 | 40'302.00 |
| Impôt foncier | 287'005.00 | 323'748.00 | 354'270.00 | 405'749.00 | 450'820.00 |
| Droit de mutations ventes et échanges | 157'013.00 | 210'966.00 | 201'202.00 | 371'582.00 | 346'157.00 |
| Impôt sur les chiens | 14'300.00 | 14'050.00 | 14'820.00 | 16'550.00 | 15'980.00 |
| Taxes sur divertissements | 180.00 | 302.00 | | | 2'376.00 |
| Taxes sur app. automatiques | 2'850.00 | 150.00 | | | |
| Impôts récupérés après défalcation | 1'136.00 | 12'215.00 | 8'620.00 | 65'504.00 | 26'625.00 |
| Patentes boissons et tabacs | 4'740.00 | 4'092.00 | 5'080.00 | 4'567.00 | 5'675.00 |
| Taxe énergie | 339'700 | 450'007.00 | 449'839.00 | 480'904.00 | 466'813.00 |
| Part à l'impôt s/gain immobilier | 52'903.00 | 60'333.00 | 100'488.00 | 85'274.00 | 74'172.00 |

3 Report de charges

Fonds de péréquation directe et facture sociale

La réforme de la Loi sur les péréquations intercommunales est entrée en vigueur au 1er janvier 2011. Les décomptes définitifs 2012 seront connus en début d'automne. La participation à la facture sociale a été fortement modifiée par la réforme des mécanismes péréquatifs. Les accords conclus entre l'Union des Communes Vaudoises (UCV) et le Canton devraient permettre de réduire les inévitables hausses sur les prochains exercices. Toutefois, l'augmentation prévisible des coûts de la santé et les recettes fiscales conjoncturelles vont toujours influencer cette lourde charge, alors que les recettes liées au taux d'imposition devraient se stabiliser.

On relève également que, au niveau de la péréquation directe nette, les acomptes 2013 ont subi une baisse de Fr. 105'154.00 par rapport aux acomptes 2012. La participation à la facture sociale, quant à elle, augmente de Fr. 69'967.00.

Révision des statuts de la CIP

Le projet de révision des Statuts a été adopté par l'Assemblée des délégués le 13 juin dernier et entrera en vigueur le 1er janvier 2014. La conséquence directe pour la commune de Lucens sera une augmentation de 3% des primes actuelles représentant ainsi un montant de l'ordre de Fr. 30'000.00.

Besoins en investissements.

Le programme de législature 2011-2016 fait état des différents projets que la Municipalité entend mener à bien. Elle relève également le potentiel de développement démographique. La commune a une bonne visibilité sur ses propres dépenses (salaires, achats de biens de services et marchandises, aides et subventions). Cependant et malgré une constance dans les marges d'autofinancement dégagées durant ces derniers exercices, les recettes fiscales, la péréquation directe ainsi que la facture sociale sont des éléments encore imprévisibles. En l'état, la commune ne peut appréhender avec suffisamment de précision leur évolution sur le long terme.

Eu égard à ce qui précède, la Municipalité considère qu'il est opportun d'attendre le résultat effectif des comptes 2013 avant d'entreprendre des ajustements.

4 Conclusions

La Municipalité est d'avis qu'il n'est pas opportun de modifier le taux d'imposition malgré les incertitudes mentionnées ci-avant. Elle désire encore avoir un peu plus de recul par rapport au nouveau système de péréquation. Elle souhaite suivre l'évolution de la structure des contribuables en tenant compte des nouveaux quartiers en construction, les effets de la situation économique sur les personnes morales et, bien entendu, suivre l'évolution des investissements à consentir selon le programme établi pour la législature.

En conclusion, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

Le Conseil Communal de Lucens,

Vu le préavis municipal no 07-2013

Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

Oùï le rapport de la commission désignée pour l'étude de cet objet,

décide

1. D'adopter l'arrêté d'imposition pour l'année 2014 tel qu'il figure en annexe du présent préavis et dont il fait partie intégrante.

Municipale responsable : Janine Briod

Approuvé en séance de Municipalité le 30 septembre 2013

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :



E. Berger



La Secrétaire :



C.-L. Cruchet

Annexe : Arrêté d'imposition 2014

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District de Broye-Vully
Commune de Lucens

ARRETE D'IMPOSITION

pour l'année 2014

Le Conseil communal de Lucens

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant un an, dès le 1er janvier 2014, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 66%

2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 66%

3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 66%

4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.

.....
.....

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le
revenu, le bénéfice et l'impôt minimum

néant

5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs Fr. 1.10

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LICom) :
par mille francs Fr. 0.50

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

6 Impôt personnel fixe.

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : néant

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

7 Droits de mutation, successions et donations

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :
par franc perçu par l'Etat 50 cts

b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)

| | | |
|--------------------------------|----------------------------|---------|
| en ligne directe ascendante : | par franc perçu par l'Etat | 50 cts |
| en ligne directe descendante : | par franc perçu par l'Etat | 50 cts |
| en ligne collatérale : | par franc perçu par l'Etat | 100 cts |
| entre non parents : | par franc perçu par l'Etat | 100 cts |

8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

9 Impôt sur les loyers.

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)
Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer néant

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :
.....

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.
(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements.**

Sur le prix des entrées et des places payantes : 10%

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

Les manifestations organisées par les sociétés locales sont exonérées sauf dérogations intervenues d'entente avec la Municipalité

10bis **Tombolas** (selon art.15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) : néant
Lotos (selon art.25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos): néant

11 **Impôt sur les chiens.** par franc perçu par l'Etatcts
(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.) ou par chien Fr. 100.00

Catégories :Fr. ou
.....cts

Exonérations a) deux chiens par maisons foraines :

La Pièce, Champs des fourches, Les Iles, L'Essert, Ponty

. b) un chien par ménage pour les bénéficiaires des prestations complémentaires AVS/AI

Article 2. - Il sera perçu pendant la période fixée à l'article premier, en centimes additionnels aux autres impôts cantonaux prévus par la loi annuelle d'impôt :

12 **Impôt sur les patentes de tabac.** par franc perçu par l'Etat 100 cts

13 **Taxe sur la vente des boissons alcooliques** par franc perçu par l'Etat 100 cts
(selon art. 53a, 53e et 53i de la loi sur les auberges et débits de boissons LADB)
Taxe d'exploitation perçue auprès des titulaires d'autorisation simples de débits de boissons alcooliques à l'emporter.

Choix du système de perception **Article 3.-** Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'Administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38 a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, LICom).

Échéances **Article 4.-** La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.

- Paiement - intérêts de retard** **Article 5.** - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 12 al. 1)
- Remises d'impôts** **Article 6.** - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
- Infractions** **Article 7.** - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
- Soustractions d'impôts** **Article 8.** - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 8 fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
- Commission communale de recours** **Article 9.** - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom).
- Recours au Tribunal cantonal** **Article 10.** - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
- Paiement des impôts sur les successions et donations par dation** **Article 11.-** Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "*sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations*" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du 28 octobre 2013

Le président :

La secrétaire :

S. Jung

S. Rey

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du